

## **STATUTS DE L'ASL DU LAVOIR**

### **CAHIER DES CHARGES DU LAVOIR**

Sur le texte initial des statuts et du Cahier des charges de l'ASL du Lavoir, déposés chez Maître Huber, notaire, le cinq mars mil neuf cent soixante treize, ont été insérés les textes des modifications suivantes :

- Rectificatif dans le cahier des charges d'une erreur matérielle : acte passé chez Maître Huber le 25 juin 1973 (voir pages 5 et 18)
- Additif au cahier des charges : acte passé chez Maître Huber, le 18 septembre 1975 (voir page 14)
- Additif au cahier des charges : acte passé chez Maître Huber, le 11 octobre 1977 (voir page 15)
- Modificatifs apportés aux statuts : acte passé chez Maître Huber le 11 octobre 1977 : modifications des articles 11, 13, 18 et 23. (voir pages 26, 27, 28, 29 et 30)
- Modificatifs apportés aux statuts et cahier des charges par l'Assemblée Générale du 16 mai 2000.
- Mise en conformité des statuts : Acte passé Chez Maître Huber le 24 avril 2008 ;

Par devant Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles et Maître Henri PERRAUDEAU, notaire associé de la Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la Résidence de Limours, dénommé Raymond BRA, Henri PERRAUDEAU et Joseph AVRIL, Notaires associés, soussignés,

#### **A COMPARU**

Monsieur Christian PASQUET, directeur de programme, demeurant à Paris

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE, Société Civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, le titre premier de la loi 71-579 du seize juillet mil neuf cent soixante et onze, dès son entrée en application, par tous les textes modificatifs ou complémentaires et par ses statuts, au capital de neuf millions cinq cent mille francs divisé en neuf cent cinquante mille parts de dix francs chacune entièrement libérées, ayant son siège social à GOMETZ-la-Ville (Essonne) Ferme de Belleville, dont les statuts actuels ont été établis aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, alors qu'elle était sous la forme anonyme en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-douze, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal et de son annexe a été déposée au rang des minutes de Maître Daniel HUBER, l'un des notaires soussignés, le même jour (vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-douze).

Aux termes de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par Monsieur Jean ALLIOT, Président Directeur Général de Sociétés, demeurant à Paris, 22 Place Vendôme, suivant acte sous signature privée en date au Chesnay du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante-douze, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute du Cahier des Charges général de CHEVRY 2, reçue par les Notaires soussignés le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Dans laquelle délégation de pouvoirs Monsieur ALLIOT a lui-même en sa qualité de Président Directeur Général de la SOCIETE GENERALE DE PROMOTION, société anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Paris, 22 Place Vendôme, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du Conseil d'administration en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-douze, ayant tous pouvoirs à l'effet d'agir au nom de ladite société en vertu des

dispositions de l'article 113 de la loi numéro 66-537 du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

Ladite SOCIETE GENERALE DE PROMOTION, gérante de la Société Civile immobilière du PARC DE BELLEVILLE, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-douze ci-dessus visée et tenant de l'article quinze des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Lequel, es-qualité, a établi de la manière suivante :

- sous une première partie, le cahier des charges particulier du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" de Chevy 2
- Sous une deuxième partie, les statuts de l'Association Syndicale Libre du Quartier " Les Hameaux du Lavoir ".

## **PREMIERE PARTIE**

### **CHEVRY 2**

#### **CAHIER DES CHARGES PARTICULIER DU QUARTIER " LES HAMEAUX DU LAVOIR "**

BELLEVILLE, ayant son siège à GOMETZ-la-VILLE (Essonne) Ferme de BELLEVILLE a entrepris la réalisation d'un ensemble immobilier, sur des terrains situés sur le territoire des communes de GOMETZ-la-VILLE, GOMETZ-le-CHATEL et GIF-sur-YVETTE (Essonne).

Cet ensemble immobilier porte la dénomination de CHEVRY 2.

2°) Ladite Société sera ci-après appelée "La Société" et cette expression couvrira ladite Société, quelles que soient, par la suite, les modifications de son objet ou de sa raison sociale.

3°) La Société a établi le cahier des charges de l'ensemble immobilier CHEVRY 2, par acte reçu par Maître HUBER et Maître PERRAUDEAU, Notaires soussignés, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize, dont une expédition est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de PALAISEAU.

Aux termes du même acte, la Société a établi les statuts de l'association syndicale libre devant être constituée entre les propriétaires dudit ensemble immobilier sous la dénomination " Association Syndicale Libre de CHEVRY 2 ". Lesdits cahier des charges et statuts de l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2 ont prévu, vu l'importance du programme de CHEVRY 2, sa réalisation progressive, et l'opportunité de ne pas grouper tous les propriétaires dans une structure communautaire unique, que des cahiers de charges particuliers pourraient être établis pour chacun des quartiers de CHEVRY 2 et que des associations syndicales libres grouperaient les propriétaires de ces divers quartiers.

#### **Article deuxième - Objet du présent Cahier des Charges**

La Société établit le présent cahier des charges en vue de :

- déterminer l'assise foncière du quartier " Les Hameaux du Lavoir ",
- déterminer les servitudes particulières réciproques et perpétuelles grevant les ou profitant aux fonds constituant ledit quartier ;

Article troisième - Désignation des terrains constituant le quartier "Les Hameaux du Lavoir "

Les terrains constituant le quartier sont si tués sur la Commune de GOMETZ-la-VILLE .

Ils sont d'une contenance totale de cent soixante mille huit cent trente et un mètres carrés.

Ils seront ci-après plus précisément désignés, par leurs contenances et désignations cadastrales respectives et l'article neuvième " Tableau des Parcelles " .

Article quatrième - Origine de propriété

Les terrains visés en l'article troisième font partie de propriétés plus importantes qui ont été acquises par la Société, savoir :

- I -

Toutes les parcelles ci-dessous (à l'exception de celle cadastrée section AB numéro 79):

Ces parcelles appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Paul Alexandre Marie BOUVRAIN et Madame Madeleine Marguerite Cécile Paule BALLAY, son épouse, demeurant ensemble à ORSAY, 18 rue de Chartres,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des Notaires soussignés le sept novembre mil neuf cent soixante-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le vingt novembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4.834 numéro 21.

L'état délivré le même jour sur cette publication du chef des vendeurs et de dix neuf précédents propriétaires était négatif en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que les vendeurs jouissaient de leur pleine capacité civile et que rien dans leur situation ne s'opposait à la libre transmission de leur patrimoine.

- II -

La parcelle cadastrée section AB numéro 79

Cette parcelle appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres parcelles de :

Madame Amélie Marie Albertine Guillemette Ghislaine de TULLE de VILLE FRANCHE

demeurant à BRUXELLES (Belgique) 83 Avenue Louise, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Frédéric Philippe François Xavier Louis Ghislain de MERODE,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERRAUDEAU, l'un des notaires soussignés le sept novembre mil neuf cent soixante-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée :

- au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le onze décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4.844 numéro 25.
- et au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES le treize décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4.541 numéro 10.

Les états délivrés sur ces publications du chef de la venderesse étaient négatifs en tous points.

Il résulte des déclarations contenues à l'acte que la venderesse jouissait de sa pleine capacité civile et que rien dans sa situation ne s'opposait à la libre transmission de son patrimoine.

Cette acquisition a fait l'objet de deux actes rectificatifs dressés par ledit Maître PERRAUDEAU, savoir :

- le premier, le seize novembre mil neuf cent soixante-trois, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le onze décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4.844 numéro 26 et au premier bureau des hypothèques de VERSAILLES le treize décembre mil neuf cent soixante-trois, volume 4.541 numéro 10,
- et le deuxième, le onze décembre mil neuf cent soixante-trois, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le vingt sept janvier mil neuf cent soixante quatre, volume 4.858 numéro 27.

#### Article cinquième - Servitudes de droit privé

1°) La Société déclare qu'il résulte des titres de propriété ci-dessus visés qu'aucune servitude autre que celles énoncées aux-dits titres de propriété et rappelées sous l'article troisième bis du cahier des charges concernant les terrains d'assise de l'ensemble immobilier dit CHEVRY 2, ne grève les terrains sus-visés.

Elle déclare n'avoir constitué ni laissé se créer aucune servitude depuis son acquisition, le tout sans préjudice des servitudes instituées par le présent ou rappelées dans le cahier des charges concernant les terrains d'assise de l'ensemble immobilier dit CHEVRY 2.

2°) Les terrains du quartier étant compris dans le périmètre de l'ensemble immobilier CHEVRY 2, ces terrains et leurs propriétaires sont soumis aux servitudes et obligations imposées par le cahier des charges de CHEVRY 2 sus-visé en l'article premier et, lesdites servitudes et obligations étant réciproques, en profitent.

### Article sixième - Servitudes de droit administratif

#### 1°) Zone d'aménagement concerté du PARC DE BELLEVILLE (ZAC)

a) Tous les terrains du quartier sont inclus dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté du PARC DE BELLEVILLE, dont la création, l'aménagement et la réalisation ont fait l'objet des actes administratifs suivants, savoir :

- arrêté numéro 70-2920, en date du huit juillet mil neuf cent soixante-dix de Monsieur le Préfet de l'Essonne, agissant sur l'initiative conjointe des communes de GIF-sur-YVETTE, GOMETZ-la-VILLE et GOMETZ-le-CHATEL, créant, conformément aux dispositions de l'article seize du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, la zone d'aménagement concerté du PARC DE BELLEVILLE (qui sera ci-après appelée la Z.A.C.), à l'intérieur d'un périmètre défini par un plan annexé audit arrêté.

- arrêté numéro 71-976 en date du dix huit février mil neuf cent soixante et onze, de Monsieur le Préfet de l'Essonne, prenant en considération le plan d'aménagement de ladite ZAC et le règlement qui l'accompagne

- arrêté numéro 71-977 en date du dix huit février mil neuf cent soixante et onze, de Monsieur le Préfet de l'Essonne, approuvant la convention conclue le trois juin mil neuf cent soixante neuf et son avenant en date du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante dix entre le Syndicat Intercommunal des communes de GIF-sur-YVETTE, GOMETZ-la-VILLE et GOMETZ-le-CHATEL, confiant à la Société l'aménagement de la ZAC (étant précisé que lesdites communes avaient déclaré dans la convention du trois juin mil neuf cent soixante neuf vouloir se substituer un syndicat intercommunal à constituer entre elles et dont la création a été effectivement approuvée par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du vingt cinq juin mil neuf cent soixante neuf).

b) En conséquence, la division parcellaire des terrains du quartier est affranchie des dispositions du décret 58-1466 du trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit sur les lotissements, en vertu de l'article quinze bis dudit décret, modifié.

c) Aux termes d'un arrêté numéro 71-1156 du trois mars mil neuf cent soixante et onze, les propriétaires des terrains du quartier sont dispensés de l'obligation de demander un permis de construire et peuvent construire sur déclaration préalable conformément à l'article 85-2 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

#### 2°) Zone d'aménagement différé (ZAD)

Par arrêté numéro 12.262 en date du dix sept octobre mil neuf cent soixante neuf de Monsieur le Préfet de l'Essonne, le territoire des communes de GOMETZ-la-VILLE et de GOMETZ-le-CHATEL, à l'exception des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, a été constitué en zone d'aménagement différé.

Les terrains du quartier sont compris dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

b) Les propriétaires du quartier "Les Hameaux du Lavoir" sont en conséquence soumis à la réglementation des zones d'aménagement différé telle que définie par la loi 62-848 du vingt-six juillet mil neuf cent soixante deux et les lois et décrets qui l'ont modifiée ou complétée.

3° ) Association syndicale autorisée de drainage

- a) Tout ou partie des terrains sis sur le territoire des communes de GOMETZ-le-CHATEL et GOMETZ-la-VILLE sont compris dans le périmètre d'une association syndicale constituée conformément à ladite loi, autorisée par arrêté du Préfet de la Seine et Oise en date du vingt six novembre mil neuf cent trente et un et ayant pour objet le drainage des terres arables au lieudit "La Plaine de BELLEVILLE".
- b) Les propriétaires des terrains sus-visés sont soumis aux obligations définies par les statuts de ladite association syndicale.

4°) Autorisation de construire

La Société construit le groupe d'habitation constituant le quartier au bénéfice d'une déclaration préalable faite conformément à l'article 85-2 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, dont récépissé lui a été délivré le ,

Elle se réserve de déposer postérieurement à l'établissement du présent tout modificatif de la déclaration préalable qu'elle jugera opportun.

Article septième - Composition de la division des terrains constituant l'assiette foncière du quartier

1°) La division des terrains constituant l'assiette foncière du quartier, avant distraction des parcelles qui seront visées en les articles neuvième et dixième, donne naissance à deux cent soixante douze parcelles, dont les destinations sont les suivantes :

- a) Les parcelles numéros 1 à 203 inclus sont destinées à recevoir des maisons individuelles isolées.
- b) Les parcelles numéros 204 à 207 inclus sont destinées à la création de voies de circulation dites secondaires au sens de l'article vingt et unième du cahier des charges de CHEVRY 2 et par conséquent à être transférées en propriété à l'association syndicale libre du quartier".
- c) Les parcelles numéros 208 à 253 inclus sont destinées à la création de voies de circulation particulières au sens du cahier des charges de CHEVRY 2 et par conséquent à être transférées à l'association syndicale libre du quartier.
- d) Les parcelles numéros 254 à 268 inclus sont destinées à la création d'espaces verts à l'usage des propriétaires du quartier et à être transférée à l'association syndicale libre du quartier.
- e) Les parcelles numéros 269 à 270 sont destinées à l'édification d'un poste de transformation d'électricité et qui sera mis à la disposition de l'Electricité de France.

Les parcelles numéros 271 et 272 sont destinées à la création d'un espace vert indivis entre l'association syndicale libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" et l'association syndicale libre du Quartier "Les Hameaux de la Mare" et à l'usage des propriétaires desdits quartiers ; elles sont destinées à être transférées indivisément, tant à l'association syndicale libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" qu'à celle du Quartier "Les Hameaux de la Mare".

L'espace vert indivis que ces parcelles constituent sera augmenté de la fraction du chemin rural de CHEVREUSE à MONTLHERY par GOMETZ-le-CHATEL, comme dit à l'article dixième ci-après.

2°) La numérotation, l'emplacement, la superficie, la désignation cadastrale de la division figurent au tableau établi par le cabinet HOUSSINOT, Géomètre Expert, demeurant à LIMOURS.

#### Article huitième - Plan des parcelles

Tout acquéreur d'une ou plusieurs parcelles accepte leur forme et contenance, telles qu'elles figurent au plan qui est annexé aux présentes et en constitue partie intégrante.

Les contenances exprimées audit plan sont indicatives et aucune réclamation ne pourra être élevée pour les différences de contenance qui apparaîtraient lors du bornage définitif qui sera effectué à la diligence de la société excéderaient-elles le vingtième.

#### Article neuvième - Tableau des parcelles

Observation est ici faite :

1°) Que les parcelles cadastrées section AC numéro 174 à 189 inclus et 191 à 204 inclus proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section X numéro 32 d'une contenance de un hectare quatre vingt onze ares soixante centiares. Le surplus de cette parcelle non compris dans la désignation du présent quartier étant cadastré section AC numéro 190 pour sept ares vingt six centiares.

2°) Que les parcelles cadastrées section AC numéros 280 et 283 proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 127 d'une contenance de six ares cinquante quatre centiares.

3°) Que les parcelles cadastrées section AC numéros 281 et 282 proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 128 d'une contenance de cinq ares quarante centiares.

4°) Que les parcelles cadastrées section AC numéro 279 et 284 proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 126 d'une contenance de cinq ares dix sept centiares.

5°) Que les parcelles cadastrées section AC numéros 273 et 278 proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 71 d'une contenance de six ares quatre vingt seize centiares.

6°) Que les parcelles cadastrées section AC numéros 274 et 277 proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 72 d'une contenance de cinq ares soixante trois centiares.

7°) Que les parcelles cadastrées section AC numéros 275 et 276 proviennent de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 73 d'une contenance de cinq ares quarante neuf centiares.

8°) Que les parcelles cadastrées section AC numéros 206, 205, 271, 268, 208, 209, 267, 210, 266, 265, 263, 262, 211, 261, 260, 259, 257, 291, 290, 289, 212, 213, 214, 215, 220, 286, 285, 253, 252, 250, 249, 223, 222, 221, 226, 227, 228, 248, 247, 245, 244, 229, 230, 231, 234, 235, 237, 243, 242, 240, 239, 238, 269, 270, 264, 258, 292, 293, 294, 251, 217, 287, 288, 246, 224, 241, 233, 207, 216, 225, 232 et 236 proviennent, tant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AC numéro 10 d'une contenance de trente cinq hectares quatre vingt seize ares soixante dix huit centiares, que de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section X numéro 6 d'une contenance de huit ares. Le surplus de ces deux parcelles non compris dans la désignation du présent quartier étant cadastré section AC numéro 272 pour trente deux hectares huit ares quarante six centiares.

Le tout ainsi qu'il résulte de la réfection du plan minute du cadastre.

#### RECAPITULATION

1 - Parcelles divisées figurant sous teinte blanche au plan dressé par le CABINET HOUSSINOT, ci –annexé	126 922 m <sup>2</sup>
2 - Voies de circulation secondaire figurant sous teinte bleue au même plan que dessus	13 071 m <sup>2</sup>
3 - Voies de circulation particulières figurant sous teinte jaune audit plan	6 861 m <sup>2</sup>
4 - Espaces verts du quartier figurant sous teinte verte audit plan	7 813 m <sup>2</sup>
5 - Parcelles de terrain destiné à deux postes EDF figurant sous teinte rouge audit plan	104 m <sup>2</sup>
6 - Espace vert indivis avec le Quartier des " Hameaux de la Mare " figurant sous teinte verte rayée audit plan	6 060 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL GENERAL : CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN m<sup>2</sup></b>	<b>160 831 m<sup>2</sup></b>

#### Article dixième - Extension éventuelle du périmètre du présent cahier des charges

1°) La Société a la faculté, aussi longtemps que la construction et l'aménagement du quartier ne sont pas terminés et dans un délai de cinq ans après cette terminaison, de modifier par voie d'extension les surfaces des parcelles ci-dessus visées destinées aux voiries et espaces verts et d'incorporer dans le périmètre du cahier des charges de nouvelles parcelles à destination autre que de terrains à bâtir.

Elle aura la même faculté en ce qui concerne ceux des chemins communaux existant actuellement dans le périmètre du présent cahier des charges et dont l'appropriation par la Société serait autorisée. Elle en décidera l'incorporation aux voies ou espaces verts selon la situation des lieux.

Elle incorporera notamment dans le présent cahier des charges une fraction d'une superficie de mille quatre cent quatre vingt deux mètres carrés du chemin rural de CHEVREUSE à MONTLHERY par GOMETZ-le-CHATEL et lui donnera l'affectation suivante, savoir :

- Superficie de la Commune de GOMETZ-la-VILLE

- à concurrence de neuf cent quatre vingt treize m<sup>2</sup> aux espaces verts du quartier,
- à concurrence de quatre vingt quatre m<sup>2</sup> aux voies de circulation particulières,



- à concurrence de soixante-douze m<sup>2</sup> aux voies de circulation secondaires,
- à concurrence de trois cent dix-sept m<sup>2</sup> à l'espace vert indivis avec le Quartier " les Hameaux de la Mare ".

- Superficie sur la Commune de GOMETZ-le-CHATEL

- à concurrence de soixante-seize m<sup>2</sup> à l'espace vert indivis avec le Quartier " les Hameaux de la Mare "

ADDITIF  
du 18 septembre 1975

Monsieur PASQUET, es-qualités, usant de la faculté expressément réservée aux termes de l'article dix sus-relaté du cahier des charges du cinq mars mil neuf cent soixante treize visé en l'exposé qui précède, déclare incorporer, par ces présentes, à l'assiette dudit cahier des charges, les parcelles suivantes sises toutes commune de GOMETZ-la-VILLE :

- 1°) Section AC numéro 499 lieudit "Les Grands Rois" pour trente six centiares,
- 2°) Section AC numéro 502, même lieudit, pour trente six centiares,
- 3°) Section AC numéro 498, même lieudit, pour quatre vingt quatre centiares,
- 4°) Section AC numéro 497, même lieudit, pour soixante huit centiares,
- 5°) Section AC numéro 500, même lieudit, pour un are quatorze centiares,
- 6°) Section AC numéro 501, même lieudit, pour six ares trente quatre centiares,
- 7°) Section AC numéro 503, même lieudit, pour un are soixante dix-sept centiares,
- 8°) Section AC numéro 505, même lieudit, pour trois ares dix-sept centiares,
- 9°) Section AC numéro 518, même lieudit, pour cinquante huit centiares,
- 10°) Section AC numéro 519, même lieudit, pour soixante centiares,
- 11°) Section AC numéro 520, même lieudit, pour cinquante six centiares.

Elles sont destinées, savoir :

- Les parcelles cadastrées section AC numéros 499 et 502 à la création de voies de circulation dites secondaires au sens de l'article vingt du cahier des charges de CHEVRY 2 et par conséquent destinées à être transférées en propriété à l'Association Syndicale Libre du Quartier.
- La parcelle cadastrée section AC numéro 498 à la création de voies de circulation particulières au sens du cahier des charges de CHEVRY 2 et par conséquent à être transférée à l'Association Syndicale Libre du Quartier.
- Les parcelles cadastrées section AC numéros 497, 500, 501, 503 et 520 à la création d'espaces verts à l'usage des propriétaires du quartier et à être transférées à l'Association Syndicale Libre du Quartier.
- La parcelle cadastrée section AC numéro 505 à la création d'un espace vert indivis entre l'Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" et l'Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux de la Mare" et à l'usage des propriétaires desdits quartiers; elles sont destinées à être transférées indivisément, tant à l'Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" qu'à celle du Quartier "Les Hameaux de la Mare" .

- et les parcelles cadastrées section AC numéros 518 et 519 sont à usage de terrains à bâtir et appelées à être rattachées à des terrains sur lesquels ont été édifiées des maisons individuelles isolées.

ADDITIF  
du 12 octobre 1977

Monsieur PASQUET, es-qualités, usant de la faculté expressément réservée aux termes de l'article dix sus-relaté du cahier des charges du cinq mars mil neuf cent soixante treize visé en l'exposé qui précède, déclare incorporer, par ces présentes, à l'assiette dudit cahier des charges, la parcelle sise Commune de GIF-sur-YVETTE, cadastrée section AB numéro 275 pour soixante quinze ares vingt centiares :

Elle est destinée à la création d'un espace vert indivis entre l'Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" et l' Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux de la Mare".

SERVITUDE de PASSAGE

L'espace vert indivis entre l'Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" et l' Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux de la Mare" cadastré section AB numéro 79 pour quatre ares trente quatre centiares, section AC numéro 34 pour cinquante six ares vingt six centiares, AC numéro 505 pour trois ares dix sept centiares et section AB numéro 275 pour soixante quinze ares vingt centiares est grevé d'une servitude de passage au profit de toutes personnes chargées d'assurer l'entretien régulier du bassin de rétention dit Bassin B cadastré section AB numéro 274 pour soixante six ares soixante quatre centiares.

2°) Cette incorporation s'opèrera par voie de déclarations reçues par acte authentique, sur la comparution du représentant légal de la Société et sans le concours de l'association syndicale libre du quartier, dont il sera parlé ci-après.

Cette incorporation ainsi réalisée sera opposable à tous propriétaires et occupants et à ladite association syndicale à partir du moment où la déclaration ci-dessus aura été publiée au bureau des hypothèques et où la Société en aura fait part à l'association syndicale libre.

Article onzième - Distraction de certaines parcelles de l'assiette foncière

Seront distraits de l'assiette foncière du présent cahier des charges par suite de leur classement éventuel dans la voirie communale du Syndicat Intercommunal, les voies secondaires qui seront créées pour le service du quartier.

Cette distraction aura lieu, d'office et sans formalité ni autorisation des propriétaires ou de l'association syndicale libre du quartier, par le seul fait du classement.

La Société en informera l'association syndicale libre du quartier.

#### Article douzième - Dépendance et autonomie du présent cahier des charges

1°) Ainsi qu'il a été dit en l'article premier -3°) , le quartier est compris dans CHEVRY 2 et en conséquence tous les terrains et fonds le constituant sont soumis aux règles générales du cahier des de CHEVRY 2.

Ainsi le présent cahier des charges se trouve sous la dépendance du cahier des charges de CHEVRY 2, dont les dispositions s'appliquent, nonobstant toutes stipulations du présent qui pourraient apparaître éventuellement contraires.

2°) En revanche, le présent cahier des charges, en ce qu'il contient des stipulations complémentaires ou supplémentaires non contraires, est autonome par rapport au cahier des charges de CHEVRY 2.

#### Article treizième - Effet du présent cahier des charges

1°) Le présent cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des immeubles de la zone territoriale soumise audit cahier des charges et par ceux-ci à la Société.

2°) A cette fin, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des biens mobiliers situés dans la zone soumise au présent cahier des charges, par reproduction in extenso ou tout au moins par référence à un acte déposé chez un notaire, qu'il s'agisse d'une première vente ou de revente ou de locations successives. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de l'intéressé.

#### Article quatorzième - Destination du Groupe d'habitation

Le quartier constitue un groupe d'habitations qui est destiné à recevoir exclusivement des maisons individuelles, à usage de résidences principales ou secondaires.

Sont en conséquence, interdites :

Toutes activités commerciales ou artisanales, qu'il s'agisse de fabrication ou de vente ;  
Toutes activités professionnelles.

Toutefois, l'exercice des professions libérales est autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.

*Modif votée par l'Assemblée Générale du 16 mai 2000*

*Toutefois sont autorisés l'implantation de siège social de société, sans accueil de clients, sans activité visible ou entraînant le stationnement de véhicules, ainsi que l'exercice des professions libérales dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions.*

### **CHAPITRE DEUXIEME** **DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS, AUX CLOTURES ET**

## AUX ESPACES NON CONSTRUITS

### Article quinzième - Opérations de construction

1°) La Société construit et vend les maisons individuelles constituant le groupe d'habitation, conformément aux plans et spécifications ayant fait l'objet de la déclaration préalable ou de tous modificatifs à cette déclaration ---à intervenir et aux plans et spécifications annexés aux actes de vente en l'état futur d'achèvement et les livre à ses acquéreurs après achèvement des ouvrages.

2°) La Société est seule juge, sauf à respecter à l'égard de chaque acquéreur les plans et spécifications contractuels de la vente, de l'aspect extérieur des maisons, de la nature de leurs matériaux et de leurs couleurs et crée, par conséquent, l'harmonie du quartier, le cas échéant, dans la diversité.

### Article seizième - Rappel des règles permanentes générales afférentes aux constructions, aux clôtures et aux espaces non construits

1°) Toutes les dispositions du Chapitre troisième au cahier des charges de CHEVRY 2 sont applicables au quartier et deviennent ainsi des règles propres du présent cahier des charges.

L'association syndicale libre du quartier, dont il sera parlé ci-après, exercera concurremment et seule, s'il lui convient avec l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2, les pouvoirs de contrôle et, le cas échéant, de contrainte, en cas d'infraction.

2°) Il est rappelé que le quartier comporte des accès particuliers, constitués de voies en impasse avec rond-point terminal et que les dispositions spéciales du cahier des charges de CHEVRY 2, en matière de clôture, leurs sont applicables.

3°) En outre, les dispositions particulières ci-après sont prises pour le Quartier "Les Hameaux du Lavoir".

Les lices et portails devront être réalisés conformément au plan dressé par la SOCIETE A G I P TECHNIQUE qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

### Article dix septième - Dispositions particulières au quartier "Les Hameaux du Lavoir" concernant la couleur des éléments de construction et des clôtures

Les briques de parement devront être conservées dans leur aspect flammé.

Les enduits devront être entretenus et conservés dans leur ton pierre clair d'origine.

Les fermetures extérieures, volets, portes d'entrée des maisons devront être dans la palette de couleur ci-après :

- blanc pur
- bleu royal T 387
- vert kensington T 362
- jaune sahara T 16004
- jaune jonquille T 13084
- brun mambo T 17210
- rouge conga T 300

- bleu océan T 16067  
- vert mousse C 86750

Les fenêtres, portes de garage, portails éventuels, lices seront impérativement peints et entretenus en blanc pur.

#### Article dix huitième - Service d'Architecture

Il est rappelé que le cahier des charges de CHEVRY 2 a institué un Service d'Architecture, et défini sa mission.

Il est précisé que le présent cahier des charges n'institue aucun service de même nature à l'échelon du quartier sur la considération que l'harmonie de l'ensemble de CHEVRY 2 est un objectif qui serait irréalisable si des services d'architecture particuliers étaient institués, quartier par quartier.

Il est stipulé qu'une telle institution pourrait être valablement faite, mais par une décision prise à l'unanimité des propriétaires du quartier sans le consentement écrit et préalable du syndicat de l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2.

*Modification votée par L'Assemblée Générale du 16 Mai 2000 :*

*Il est rappelé que le cahier des charges de CHEVRY 2 a institué un service d'architecture et défini sa mission.*

*En particulier celui-ci donne son avis écrit et préalable à tout projet de construction devant être réalisé par tout constructeur.*

*Bien qu'aucun service de même nature ne soit constitué à l'échelon du quartier, et compte tenu du fait que le service d'architecture peut être amené à demander l'avis du syndicat de quartier, toute demande de construction ou de modification architecturale devra transiter par le syndicat du quartier qui le transmettra au service d'architecture.*

*Par ailleurs toute demande comportera entre autres la preuve que les voisins limitrophes ou de vis à vis sont au courant de la modification envisagée en fournissant soit l'attestation écrite par ces voisins reconnaissant avoir été informés soit l'avis de réception de la lettre recommandée leur étant adressée portant à leur connaissance le projet de modification.*

### CHAPITRE TROISIEME

#### DISPOSITIONS AFFERENTES AUX EQUIPEMENTS COMMUNS

##### Article dix neuvième -Enumération des équipements

1°) Ne seront pas ici énumérés ceux des équipements communs de CHEVRY 2, décrits dans le cahier des charges de l'ensemble immobilier et qui, quoique susceptibles de profiter à tous les propriétaires de CHEVRY 2, ne sont ni transférables en propriété à l'association syndicale particulière de quartier ni mis à la charge, quant à leur entretien, des propriétaires du quartier.

Corrélativement, il sera fait état ci-après des équipements transférables à ladite association ou dont l'entretien est à la charge des propriétaires du quartier.

Ne sont pas davantage énumérés ici les équipements d'infrastructure (eau, électricité, assainissement) dont le statut est fixé par le cahier des charges de CHEVRY 2, et ne comporte aucune dérogation pour le quartier considéré.

2°) Les équipements communs sont :

- les voies ci-après,
- l'éclairage public,
- les réseaux de télécommunication,
- les espaces verts,
- les réseaux d'arrosage.

#### Article vingtième - Propriété et charge d'entretien des équipements du quartier

1°) Voies

- a) Le périmètre du quartier comprend des voies dites de circulation secondaires par le cahier des charges de CHEVRY 2 (parcelle numéros 204 à 207 inclus).  
L'entretien en est assumé par la Société jusqu'au moment où elles peuvent être fermées à la circulation des engins et véhicules utilisés pour la construction et, passé ce moment, par les propriétaires.  
Rectificatif du 25 juin 1973 : "La propriété de ces voies est transférée par la Société à l'association syndicale libre du quartier lors de leur achèvement".
- b) Le périmètre du quartier contient diverses voies particulières (parcelles numéros 208 à 253 inclus). Leur propriété est transférée par la Société à l'association syndicale du quartier lors de leur achèvement. Leur entretien est alors assuré par les propriétaires du quartier.

2°) Eclairage

La Société crée les installations d'éclairage public nécessaires, le long des voies.

La propriété desdites installations suit celle des voies.

Les propriétaires du quartier assument la charge de l'entretien et de la consommation de celles des installations placées sur les voies de circulation secondaires et particulières au sens du 1°) c) ci-dessus.

3°) Télécommunications

a) Téléphone

Les propriétaires n'assument aucune charge à cet égard.

b) Télévision et modulation de fréquence

Les propriétaires assument la charge des réseaux de distribution établis dans le périmètre du quartier, en ce compris la partie de ces réseaux qui seraient établis dans les voies dont la propriété serait transférée à l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2.

La Société installe une antenne collective de télévision, ainsi qu'une antenne pour la modulation de fréquence dans l'espace vert du quartier. Les propriétaires en assument l'entretien, même s'ils ne se font pas raccorder au réseau.

Il est précisé que le cahier des charges de CHEVRY 2 interdit l'installation d'aucune antenne particulière sur les toitures ou les murs.

4°) Espaces verts

La Société aménage :

a) Quatre espaces verts à l'usage de tous les propriétaires (parcelles numéros 254 à 268 inclus).

Elle en transfère la propriété à l'association syndicale du quartier après leur achèvement.

Les propriétaires du quartier en assument alors l'entretien.

b) Un espace vert indivis qui sera commun aux propriétaires du quartier et également aux propriétaires du quartier voisin dénommé "Les Hameaux de la Mare".

La Société en transfère la propriété indivisément aux associations syndicales des quartiers concernés après leur achèvement. Dans le cas où l'association syndicale du quartier autre que celui qui fait l'objet du présent cahier des charges n'est pas encore constituée, lors dudit achèvement, la réalisation du transfert est différée jusqu'à cette constitution.

Les propriétaires du quartier assument l'entretien de l'espace vert à partir du moment où son aménagement est réalisé conjointement avec les propriétaires membres de l'autre association syndicale et la répartition entre les deux groupes de propriétaires se fait en fonction du total respectif des points-surface et des points-construction de chaque groupe, tels qu'ils sont définis par le cahier des charges de chacun des quartiers correspondant.

5°) Parcelles destinées à des postes d'Electricité de France

Les parcelles numéros 269 et 270 sont destinées chacune à l'édification d'un poste de transformation d'électricité et qui seront mises à la disposition de l'Electricité de France.

Cette mise à disposition prendra toutes formes juridiques souhaitées par l'Electricité de France.

**CHAPITRE QUATRIEME**  
**DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CHARGES**

**Article vingt et unième - Enumération des charges**

1°) Les charges assurées par tous les propriétaires du quartier sont constituées :

a) par les contributions aux dépenses de CHEVRY 2, mises à la charge de l'association syndicale libre du quartier par le cahier des charges de CHEVRY 2.

b) par les dépenses afférentes à la propriété et à la jouissance des équipements transférés à l'association syndicale libre du quartier ou à l'entretien de certains autres équipements, ainsi qu'il a été dit au chapitre précédent.

c) le cas échéant, par les dépenses afférentes aux éléments d'équipements nouveaux dont la création serait décidée par l'association syndicale libre du quartier.

d) par les frais de fonctionnement de ladite association.

#### Article vingt deuxième - Répartition des charges

1°) La répartition des charges se fait entre tous les propriétaires, suivant les règles qui vont être énoncées.

2°) Par propriétaires, pour l'application du principe ci-dessus, on entend :

a) chaque propriétaire d'une parcelle divise, bâtie ou non bâtie, numéro 1 à 203 , y compris la société pour les parcelles non vendues par elle.

le cas échéant, tout syndicat de co-propriété qui serait éventuellement constitué entre les propriétaires d'une telle parcelle.

3°) Toutefois, par dérogation à la règle ci-dessus posée en 2°) et dans l'intérêt de ses acquéreurs, la société se substitue, quant à la répartition des charges à ceux des propriétaires qui auraient acquis la parcelle bâtie en l'état futur d'achèvement, ce jusqu'au moment où la maison qui y est édifiée est mise à la disposition de l'acquéreur, suivant ce que prescrit la loi 67-3 du trois janvier mil neuf cent soixante sept relative à la vente des immeubles à construire.

Corrélativement le propriétaire devient pour sa part débiteur des charges, à partir de la mise à sa disposition de la maison.

4°) Chacun des propriétaires, au sens défini en 2°) et sans préjudice de la substitution visée en 3°) contribue aux charges de chaque exercice dans la proportion du nombre de points qui lui est affecté, tant pour son terrain que pour ses constructions, conformément aux règles qui seront ci-après établies.

5°) Il est affecté à chaque propriétaire :

a) au titre des "points-terrain" autant de points que la surface de sa parcelle comporte de mètres carrés, étant à cet égard précisé qu'il est pris en considération la surface ci-dessus indiquée dans le tableau de la division, nonobstant toute différence susceptible d'apparaître après bornage définitif.

b) après achèvement de la construction, au titre des "points-construction", autant de fois cinq points que la construction comporte de mètres carrés de surface développée hors oeuvre (avec arrondissement après multiplication au nombre de mètre carré inférieur).

Ladite surface s'entend :

- balcons et terrasses non compris ;



- loggias dans l'oeuvre, sous-sol et garage compris ;
- combles aménagés ou aménageables compris, mais retenus pour leurs surfaces comportant une hauteur sous plafond de cent quatre vingt centimètres.

L'achèvement s'entend au sens de l'article premier du décret 67-1166 du vingt deux décembre mil neuf cent soixante sept.

*Modifications votées par L'Assemblée Générale du 16 Mai 2000 :*

*La répartition des charges se fait entre tous les propriétaires suivant les règles qui vont être énoncées. Chacun des propriétaires contribue aux charges de chaque exercice dans la proportion du nombre de points qui lui est affecté tant pour son terrain que pour ses constructions conformément aux règles ci-après établies . Il est affecté à chaque propriétaire*

- *au titre du terrain, autant de points que la surface de sa parcelle comporte de mètres carrés, étant à cet égard précisé qu'il est pris en considération la surface ci-dessus indiquée dans le tableau de la division, nonobstant toute différence susceptible d'apparaître après bornage définitif,*
- *au titre de la construction, autant de fois cinq points que la construction comporte de mètres carrés de surface développée hors oeuvre (avec arrondissement après multiplication du nombre de mètre carré inférieur). Ladite surface s'entend :*
- *balcons et terrasses non compris,*
- *loggias dans l'oeuvre, sous-sol et garage compris,*
- *combles aménagés ou aménageables comprises mais retenues pour leurs surfaces comportant une hauteur sous plafond de cent quatre vingt centimètres.*
- *en cas d'extension de la construction, postérieurement à la date d'achèvement de la construction, créant une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à vingt mètres carrés, autant de fois cinq points que la surface hors d'oeuvre nette créée.*

6°) Pendant la période de construction du quartier, le nombre de points est calculé trois fois par an, soit les premier janvier, premier mai et premier septembre de chaque année.

La somme des charges de l'exercice est divisée en trois fractions égales et chaque fraction est répartie entre les propriétaires en fonction du nombre de points à eux affectés pour chaque quadrimestre.

Lorsque toutes les constructions du quartier sont achevées, il n'y a plus lieu de procéder à la ventilation des dépenses de l'exercice qui sont alors réparties en fonction de la situation des points-terrain et des points-construction au premier janvier, sans préjudice de la répartition entre les propriétaires cédants et cessionnaires, en cas de mutation.

7°) Toute dépense qui est occasionnée par le fait ou la faute d'un propriétaire est mise à sa charge.

## **CHAPITRE CINQUIEME** **DISPOSITIONS AFFERENTES AUX SUBDIVISIONS ET REUNIONS** **DE PARCELLES**

### Article vingt troisième - Subdivision de parcelles

Toute subdivision de parcelle est interdite, même en suite de partage successoral, matrimonial ou social.

#### Article vingt quatrième -Réunion de parcelles

La réunion de deux parcelles dans la même main est libre et peut être réalisée sans formalité ni autorisation.

La réunion, toutefois, ne confère pas au propriétaire la faculté de modifier l'aspect extérieur des maisons établies sur ces parcelles.

### **CHAPITRE SIXIEME** **DISPOSITIONS DIVERSES -SERVITUDES ET SUJETIONS**

#### Article vingt cinquième -Rappel

Le cahier des charges de CHEVRY 2 a institué diverses servitudes et sujétions.

Il est rappelé que ces dispositions générales s'appliquent au quartier.

Les dispositions particulières suivantes sont, en outre, prises pour le quartier et s'ajoutent aux dispositions générales.

#### Article vingt sixième -Séchage du linge

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, ou dans les jardins individuels.

#### Article vingt septième - Affichage

Toute publicité ou affichage sont interdits , sous réserve des exceptions suivantes :

- a) pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer,
- b) pour les panneaux dits de chantier .

#### Article vingt huitième - Bruits

L'usage discret des appareils de reproduction sonore est autorisé.

A partir de dix heures du soir, cet usage est absolument interdit hors des constructions.

*Modification votée par l'Assemblée Générale du 16 mai 2000 :*  
*Il en est de même pour toute autre nuisance sonore.*

#### Article vingt-neuvième - Servitudes imposées à chaque parcelle

En ce qui concerne les canalisations souterraines, chaque parcelle devra supporter le passage de celles-ci (eaux, égouts, électricité, gaz, éventuellement téléphone, etc ...) qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds, à condition que ces canalisations passent en dehors du périmètre de la construction.

#### Article trentième - Obligation de contracter une assurance

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

#### Article trente et unième - Impôts

Les propriétaires acquéreurs paieront les impôts et contributions de toutes natures afférents aux immeubles acquis par eux, à compter du jour de leur entrée en jouissance .

#### Article trente-deuxième - Remise des titres de propriété

La Société réalisatrice ne remettra aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété mais, du seul fait des ventes qui leur seront consenties, les acquéreurs seront subrogés dans les droits de ladite société pour se faire délivrer personnellement et à leurs frais tous extraits et expéditions d'acte concernant les parcelles par eux acquises.

#### Article trente-troisième - Voies de circulation

Les voies de circulation particulières au sens de l'article vingt et un du cahier des charges de l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2 existant à l'intérieur du périmètre du cahier des charges ne peuvent être utilisées que pour le stationnement des voitures à l'exclusion formelle de bateaux et caravanes.

Toutefois et de manière à ne pas entraver le libre passage de tous les véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères, le stationnement est formellement interdit sur les mêmes voies que dessus pendant un laps de temps de deux heures avant le passage desdits véhicules.

### **CHAPITRE SEPTIEME**

#### **DISPOSITIONS AFFERENTES A LA FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES ET A SES MODIFICATIONS**

#### Article trente quatrième - Caractère des règles posées par le présent cahier des charges

Les règles posées dans le présent cahier des charges sont des règles d'intérêt privé.

Leur respect est assuré par l'association syndicale libre de quartier sans préjudice de l'action de l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2, sauf pour le respect du cahier des charges de CHEVRY 2.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée et allouer tous dommages-intérêts.

En aucun cas la Société ne peut être mise en cause, si ce n'est en raison de sa qualité de propriétaire.

Article trente-cinquième - Modification du présent

Les règles posées par le présent cahier des charges peuvent être modifiées, entre parties, par voie de décision de l'assemblée générale de l'association syndicale, suivant ce qui est précisé dans ses statuts.

**CHAPITRE HUITIEME**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Article trente-sixième - Obligation d'adhérer à l'association syndicale

Tout propriétaire d'une parcelle du groupe d'habitations fait obligatoirement partie de l'association syndicale libre du quartier des propriétaires, association régie par les lois des vingt et un juin mil huit cent soixante cinq , vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit, quinze décembre mil neuf cent deux et les textes subséquents.

Article trente-septième - Objet de l'association syndicale

L'association a pour objet :

- a) de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci.
- b) de s'approprier les éléments d'équipements communs.
- c) de gérer et d'entretenir les espaces, voies et ouvrages communs.
- d) de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

Article trente-huitième - Statuts de l'association

La formation, l'objet, la dénomination, le siège et la durée de l'association syndicale font l'objet de statuts établis en suite sous la deuxième partie du présent acte conformément à la loi précitée du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq.

\*\*\*



## DEUXIEME PARTIE

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU QUARTIER  
" LES HAMEAUX DU LAVOIR "  
de CHEVRY 2

### STATUTS

226772 01

RH/AFR/IA

L'AN DEUX MILLE HUIT.  
Le VINGT QUATRE AVRIL

**A VERSAILLES (Yvelines), 17, rue Hoche, en l'Office Notarial ci-après nommé,  
Maître Thierry CHAPLAIN, notaire associé soussigné, membre de la Société Civile  
Professionnelle « Régis HUBER, Thierry CHAPLAIN, Bertrand du MESNIL du BUISSON et  
Anne-Marie PICARD-MARISCAL, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à  
VERSAILLES (Yvelines)**

**A RECU LE PRESENT ACTE A LA REQUETE DE**

Monsieur Guy **ESPINOS**, demeurant 60 allée du Lavoir à GIF SUR YVETTE (91190)  
Agissant en sa qualité de Président de l'Association syndicale libre du quartier « **Hameau du Lavoir** » CHEVRY 2 à  
GIF SUR YVETTE

Renouvelé à ses fonctions par délibération du Syndicat du 14 avril 2008 dont une copie certifiée conforme est  
demeurée ci-annexé.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'Assemblée générale du 03 avril 2008 6<sup>ème</sup> résolution dont une  
copie certifiée conforme est demeuree ci-annexée

LEQUEL, conformément à l'article 60 de l'ordonnance numéro 2004-632 du 01<sup>er</sup> Juillet 2004 et son décret  
d'application du 03 mai 2006 a établi ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de l'association syndicale libre  
dénommée :

**Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir "**  
Constituée en vue de régir les conditions d'habitation du groupe dénommé "**CHEVRY 2** ", **Quartier Hameau du  
Lavoir**

#### TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - Formation -

Il est formé une association syndicale libre (ASL) de propriétaires régie par la loi du 21 juin 1865, l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs et par les présents statuts.

Les syndicats de copropriétaires ou propriétaires des terrains, bâtis ou non, compris dans l'ensemble immobilier dénommé CHEVRY 2, constituant le quartier dénommé "Les Hameaux du Lavoir" de l'ensemble immobilier, dénommé CHEVRY 2, réalisé par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE, ayant son siège en la Ferme de Belleville, GOMETZ-la-VILLE (Essonne) sont les membres de cette Association.

Cet ensemble immobilier comprend les parcelles énoncées ci dessous ainsi qu'il résulte du plan parcellaire en date du 17 décembre 2007 et de l'état parcellaire réalisés par le Cabinet ARKANE FONCIER , 1 rue des Cendrières, 91 470 LIMOURS :

**Sur la commune de GIF SUR YVETTE (91190) , Quartier dénommé "Les Hameaux du Lavoir" , les parcelles ci dessous cadastrées :**

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	11	226 allée de la Pièce du Lavoir	00ha 06a 41ca
AC	12	228 allée de la Pièce du Lavoir	00ha 05a 00ca
AC	14	228 allée de la Pièce du Lavoir	00ha 05a 99ca
AC	15	224 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 34 ca
AC	168	173 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 96 ca
AC	169	175 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 92 ca
AC	170	177 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 75 ca
AC	167	171 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 95 ca
AC	166	169 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 18 ca
AC	165	167 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 66 ca
AC	162	165 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 55 ca
AC	161	163 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 85 ca
AC	160	161 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 56 ca
AC	17	220 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 08 ca
AC	16	218 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 10 ca
AC	20	216 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 70 ca
AC	19	214 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 97 ca
AC	159	159 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 84 ca
AC	22	212 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 68 ca

		Lavoir	
AC	21	216 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 70 ca
AC	24	208 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 71 ca
AC	25	206 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 41 ca
AC	26	75 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 88 ca
AC	156	157 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 42 ca
AC	157	155 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 44 ca
AC	158	153 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 05 ca
AC	153	151 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 07 ca
AC	152	149 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 25 ca
AC	151	145 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 10 ca
AC	27	202 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 30 ca
AC	28	200 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 55 ca
AC	29	198 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 77 ca
AC	31	196 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 78 ca
AC	32	194 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 92 ca
AC	33	192 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 04 ca
AC	150	145 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 22 ca
AC	149	143 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 96ca
AC	148	135 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 51ca
AC	136	139 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 39ca
AC	144	137 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 44ca
AC	145	135 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 33ca
AC	35	190 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 94ca
AC	36	188 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 10 a 23ca
AC	142	133 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 19ca
AC	143	131 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 57ca
AC	137	129 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 62ca



AC	138	127 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 70ca
AC	139	125 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 59ca
AC	140	123 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 84ca
AC	37	186 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 39ca
AC	38	184 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 49ca
AC	39	182 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 88ca
AC	41	180 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 32ca
AC	42	178 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 19ca
AC	43	176 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 63ca
AC	44	174 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 44ca
AC	45	172 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 76ca
AC	47	170 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 73ca
AC	49	168 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 69ca
AC	50	166 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 35ca
AC	51	164 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 57ca
AC	52	162 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 52ca
AC	53	160 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 16ca
AC	56	158 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 73ca
AC	57	154 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 09ca
AC	132	121 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 48ca
AC	133	119 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 42ca
AC	134	117 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 40ca
AC	135	115 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 21ca
AC	129	113 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 20ca
AC	281	111 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 16ca
AC	280	109 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 19ca
AC	279	107 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 88ca
AC	58	152 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 47ca

		Lavoir	
AC	59	150 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 62ca
AC	60	148 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 16ca
AC	62	146 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 47ca
AC	63	144 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 35ca
AC	64	142 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 88ca
AC	124	105 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 66ca
AC	123	103 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 55ca
AC	115	101 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 09ca
AC	116	allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 67ca
AC	121	allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 72ca
AC	120	allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 15ca
AC	65	140 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 19ca
AC	66	138 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 15ca
AC	67	136 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 90ca
AC	69	134 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 52ca
AC	70	132 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 51ca
AC	273	130 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 81ca
AC	274	128 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 02ca
AC	275	126 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 21ca
AC	74	allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 99ca
AC	76	122 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 63ca
AC	78	120 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 66ca
AC	79	118 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 44ca
AC	80	116 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 71ca
AC	81	114 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 18ca
AC	119	93 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 48ca
AC	118	91 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 06ca
AC	117	89 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 97ca
AC	84	112 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 04ca
AC	83	110 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 04ca

AC	82	108 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 79ca
AC	86	106 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 08ca
AC	87	104 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 27ca
AC	88	102 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 48ca
AC	112	87 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 80ca
AC	113	85 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 08ca
AC	114	83 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 89ca
AC	109	81 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 50ca
AC	108	79 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 15ca
AC	107	77 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 52ca
AC	89	100 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 43ca
AC	90	98 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 67ca
AC	91	96 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 72ca
AC	95	94 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 08ca
AC	94	92 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 57ca
AC	93	90 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 48ca
AC	106	75 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 90ca
AC	105	73 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 00ca
AC	104	71 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 86ca
AC	102	69 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 09ca
AC	101	67 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 00ca
AC	100	65 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 10ca
AC	98	88 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 96ca
AC	97	86 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 10 a 22ca
AC	96	84 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 27ca
AC	206	63 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 13ca
AC	205	61 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 10ca
AC	202	59 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 10 a 65ca
AC	175	82 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 23ca <sup>2</sup>
AC	174	80 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 55ca
AC	178	78 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 30ca
AC	177	76 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 80ca
AC	201	57 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 54ca
AC	200	55 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 01ca
AC	199	53 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 54ca
AC	180	74 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 94ca
AC	179	72 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 42ca
AC	183	70 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 50ca
AC	182	68 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 29ca
AC	198	51 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 01ca
AC	197	49 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 23ca
AC	184	66 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 31ca
AC	186	64 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 35ca
AC	185	62 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 12 a 07ca
AC	189	60 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 10 a 89ca
AC	188	58 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 20ca
AC	196	47 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 68ca
AC	193	56 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 02ca

AC	191	54 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 62ca
AC	271	52 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 86ca
AC	268	50 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 90ca
AC	208	45 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 33ca
AC	209	43 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 66ca
AC	267	48 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 87ca
AC	210	41 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 71ca
AC	266	46 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 31ca
AC	265	44 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 06ca
AC	263	42 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 34ca
AC	262	40 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 09 a 36ca
AC	211	39 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 66ca
AC	261	38 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 50 a 46ca
AC	260	36 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 60ca
AC	259	34 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 86 ca
AC	257	32 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 61ca
AC	291	30 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 81ca
AC	290	28 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 14ca
AC	289	26 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 78ca
AC	212	37 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 27ca
AC	213	35 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 04 a 47ca
AC	214	33 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 26ca
AC	215	31 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 35ca
AC	220	29 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 97ca
AC	286	27 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 80ca
AC	285	25 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 76ca
AC	253	24 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 21ca
AC	252	22 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 74ca
AC	250	20 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 24ca
AC	249	18 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 32ca
AC	223	23 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 03ca
AC	222	21 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 67ca
AC	221	19 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 08 a 07ca
AC	226	17 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 42ca
AC	227	15 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 69ca
AC	228	13 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 50ca
AC	248	16 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 32ca
AC	247	14 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 37ca
AC	245	12 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 70ca
AC	244	10 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 33ca
AC	229	11 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 37ca
AC	230	9 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 68ca
AC	231	7 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 18ca
AC	234	5 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 94ca
AC	235	3 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 19ca
AC	237	01 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 03ca
AC	243	08 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 43ca
AC	242	06 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 06 a 99ca
AC	240	04 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 07 a 05ca
AC	239	02 allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 05 a 78ca
AC	518	Les Grands Bois	00 ha 00 a 58ca
AC	519	Les Grands Bois	00 ha 00 a 60ca
AC	13	Les Grands Bois	00 ha 01 a 35ca

AC	18	Les Grands Bois	00 ha 01 a 35ca
AC	23	Les Grands Bois	00 ha 01 a 97ca
AC	30	Les Grands Bois	00 ha 02 a 06ca
AC	40	Les Grands Bois	00 ha 02 a 03ca
AC	48	Les Grands Bois	00 ha 01 a 92ca
AC	54	Les Grands Bois	00 ha 01 a 93ca
AC	61	Les Grands Bois	00 ha 01 a 93ca
AC	68	Les Grands Bois	00 ha 02 a 03ca
AC	77	Les Grands Bois	00 ha 04 a 27ca
AC	85	Les Grands Bois	00 ha 02 a 02ca
AC	92	Les Grands Bois	00 ha 02 a 02ca
AC	99	Les Grands Bois	00 ha 02 a 35ca
AC	111	Les Grands Bois	00 ha 02 a 18ca
AC	122	Les Grands Bois	00 ha 02 a 16ca
AC	131	Les Grands Bois	00 ha 03 a 59ca
AC	141	Les Grands Bois	00 ha 02 a 19ca
AC	146	Les Grands Bois	00 ha 02 a 19ca
AC	155	Les Grands Bois	00 ha 02 a 19ca
AC	163	Les Grands Bois	00 ha 01 a 96ca
AC	176	Les Grands Bois	00 ha 01 a 39ca
AC	181	Les Grands Bois	00 ha 01 a 39ca
AC	187	Les Grands Bois	00 ha 01 a 59ca
AC	192	Les Grands Bois	00 ha 00 a 15ca
AC	217	Les Grands Bois	00 ha 03 a 18ca
AC	224	Les Grands Bois	00 ha 02 a 33ca
AC	233	Les Grands Bois	00 ha 02 a 18ca
AC	241	Les Grands Bois	00 ha 01 a 35ca
AC	246	Les Grands Bois	00 ha 01 a 42ca
AC	251	Les Grands Bois	00 ha 01 a 42ca
AC	258	Les Grands Bois	00 ha 03 a 39ca
AC	264	Les Grands Bois	00 ha 01 a 37ca
AC	270	Les Grands Bois	00 ha 00 a 17ca
AC	276	Les Grands Bois	00 ha 00 a 28ca
AC	277	Les Grands Bois	00 ha 00 a 61ca
AC	278	Les Grands Bois	00 ha 00 a 15ca
AC	282	Les Grands Bois	00 ha 00 a 24ca
AC	283	Les Grands Bois	00 ha 00 a 35ca
AC	284	Les Grands Bois	00 ha 00 a 29ca
AC	287	Les Grands Bois	00 ha 00 a 26ca
AC	288	Les Grands Bois	00 ha 00 a 49ca
AC	292	Les Grands Bois	00 ha 00 a 23ca
AC	293	Les Grands Bois	00 ha 00 a 31ca
AC	294	Les Grands Bois	00 ha 00 a 28ca
AC	498	Les Grands Bois	00 ha 00 a 84ca
AC	535	Les Grands Bois	00 ha 24 a 95ca
AC	536	Les Grands Bois	00 ha 14a 26ca
AC	537	Les Grands Bois	00 ha 11 a 33ca
AC	46	Les Grands Bois	00 ha 02 a 45ca
AC	75	Les Grands Bois	00 ha 09 a 35ca
AC	103	Les Grands Bois	00 ha 00 a 54ca
AC	110	Les Grands Bois	00 ha 00 a 49ca
AC	130	Les Grands Bois	00 ha 00 a 76ca
AC	147	Les Grands Bois	00 ha 00 a 57ca

AC	154	Les Grands Bois	00 ha 00 a 57ca
AC	164	Les Grands Bois	00 ha 00 a 54ca
AC	171	Les Grands Bois	00 ha 39 a 73ca
AC	203	Les Grands Bois	00 ha 06 a 53ca
AC	204	Les Grands Bois	00 ha 00 a 61ca
AC	207	Les Grands Bois	00 ha 13 a 97 ca
AC	216	Les Grands Bois	00 ha 00 a 81ca
AC	225	Les Grands Bois	00 ha 00 a 63ca
AC	232	Les Grands Bois	00 ha 00 a 58ca
AC	497	Les Grands Bois	00 ha 00 a 68ca
AC	500	Les Grands Bois	00 ha 01 a 14ca
AC	501	Les Grands Bois	00 ha 06 a 34ca
AC	503	Les Grands Bois	00 ha 01 a 77ca
AC	520	Les Grands Bois	00 ha 00 a 56ca
AC	125	Les Grands Bois	00 ha 00 a 52ca
AC	236	1 b allée de la Pièce du Lavoir	00 ha 00 a 52ca
AB	79	Belleville	00 ha 04 a 34ca
AB	274	Le poteau	00 ha 75 a 20ca
AB	276	Le poteau	00 ha 68 a 36ca
AC	34	Les Grands Bois	00 ha 56 a 26 ca
AC	505	Les Grands Bois	00 ha 03 a 17 ca

Ledit quartier ayant fait l'objet du cahier des charges établi par Maître Daniel HUBER, Notaire à VERSAILLES le 05 mars 1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de PALAISEAU le 28 mars 1973 volume 484 numéro 9.

Ledit cahier des charges ayant fait l'objet :

- d'un additif reçu par ledit Notaire le 18 septembre 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de PALAISEAU le 29 Octobre 1981 volume 1240 numéro 14

- - d'un additif reçu par ledit Notaire le 18 octobre 1977 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de PALAISEAU le 14 février 1998 volume 1833 numéro 12 ,

#### Article deuxième - Membres de l'association

1°) Font obligatoirement partie de l'association tous les propriétaires de quelque manière qu'il le soit devenu, d'un fonds ou terrain de l'ensemble immobilier compris dans le périmètre visé en l'article premier, en ce compris la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC DE BELLEVILLE.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASL de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

2°) 2° - L'adhésion à l'association et le consentement par écrit dont fait état l'article 5 alinéa 2 de la loi du 21 juin 1865 résulte :

a) soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente association et établissement de ses statuts.

b) soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur des terrains visés au premierement ci-dessus intervenant entre les propriétaires visés au a) et tout acquéreur ou bénéficiaire d'apport.

c) l'adhésion à l'association résulte également de toute mutation à titre gratuit de tout ou partie des terrains visés au premierement ci-dessus.

#### Article troisième - Objet

Cette association syndicale a pour objet :

- l'entretien des biens communs, par leur propriété ou par leur usage ou par stipulation du cahier des charges, à tous les propriétaires du quartier constituant des éléments d'équipement du quartier et compris dans son périmètre, notamment, voies, espaces verts, canalisations et réseaux et éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux, ouvrages et installations de loisirs et de sport.
- l'appropriation desdits biens ou de certains d'entre eux.
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ou de tous services d'intérêt commun.
- le contrôle de l'application du cahier des charges du quartier.
- l'exercice de tous les pouvoirs spécialement conférés par le cahier des charges.
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.
- et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

#### Article quatrième - Dénomination

L'association sera dénommée :

Association Syndicale Libre du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" de CHEVRY 2 .

#### Article cinquième - Siège

Son siège est fixé à GIF-sur-YVETTE (91190), Rond Point du Golf

Il pourra être transféré en tout autre endroit des communes de GOMETZ-la-VILLE, GOMETZ-le-CHATEL et GIF-sur-YVETTE, par simple décision du syndicat qui sera ci-après institué.

#### Article sixième - Durée

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### Article septième - Composition

1°) L'Assemblée générale se compose des propriétaires de parcelles divisées définies sous l'article deuxième « membres de l'association ».

2°) Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire.

3°) Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

4°) Avant chaque assemblée générale, le Syndicat dont il sera fait état ci-après, constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

#### Article huitième - Pouvoirs

1°) L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association syndicale.

Elle nomme les syndics dont il sera parlé ci-après. Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2°) Elle se prononce sur la modification des statuts de l'association et du cahier des charges .

3°) Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'association, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Elles obligent également tous les membres des syndicats de co-propriété ou des associations syndicales particulières.

#### Article neuvième -Convocation

1°) L'assemblée générale est réunie chaque année, à titre ordinaire et pour la première fois au cours de l'année qui suit sa constitution.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat dont il sera parlé ci-après le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au syndicat par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

2°) Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres de l'association, au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

3°) Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

#### Article dixième - Voix

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix en proportion de sa quote-part dans la répartition des charges de l'exercice ou de la fraction d'exercice au cours duquel est



tenue l'assemblée générale considérée, telle que ladite répartition résulte des dispositions du chapitre quatrième du cahier des charges.

Le syndicat établit périodiquement aux premier janvier, premier mai et premier septembre de chaque année et, le moment venu, au premier janvier seulement, le tableau portant définition du nombre des voix des membres de l'assemblée.

Le syndicat tient compte, le cas échéant, des mutations intervenues entre la date d'établissement du tableau et la date de la convocation à l'assemblée.

En cas de différend, le bureau de l'assemblée générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque membre de l'assemblée.

#### Article onzième - Majorité

Modification du 16 Janvier 1981 : l'article onze desdits statuts intitulé "Majorité" est purement et simplement supprimé et reçoit la nouvelle rédaction suivante :

- 1) Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans décompte des voix des membres s'étant abstenus ou s'étant exprimés par des votes nuls ou blancs.
- 2) Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement ou de service nouveau, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix appartenant à tous les membres de l'assemblée, sans exception, même absents.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution, dont l'adoption requiert la majorité ci-dessus, n'a pas réuni des membres de l'assemblée disposant, ensemble, de cette majorité, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation, et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au 1) ci-dessus.

- 3) Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou de cahier des charges, ses décisions sont valablement prises par la moitié au moins des membres de l'assemblée (présents, représentés ou non) détenant ensemble les deux tiers au moins des voix des membres de l'assemblée (présents, représentés ou non).

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution, dont l'adoption requiert la majorité ci-dessus, n'a pas réuni des membres de l'assemblée disposant, ensemble, de cette majorité, il pourra être tenu une autre assemblée, sur seconde convocation, et cette assemblée prendra sa décision à la majorité des voix appartenant à tous les membres de l'assemblée, sans exception, même absents.

4) Lorsque le syndicat du quartier est appelé à délibérer sur un projet de création d'équipement ou de modification de statut à une assemblée de l'association syndicale libre de CHEVRY 2, celui-ci ne pourra qu'exprimer le vote sur l'opportunité du projet présenté tel que celui-ci sera obtenu par délibération de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans décompte des voix des membres s'étant exprimés par des votes nuls ou blancs.

- 5) L'assemblée ne peut, à quelque majorité que ce soit, si ce n'est avec l'autorisation expresse de la société, décider aucune modification du cahier des charges ayant pour objet ou pour

effet de porter atteinte aux droits de la société de réaliser le programme de construction prévu dans le cahier des charges du quartier

#### Article douzième - Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président du syndicat ou à son défaut par un membre du syndicat désigné par celui-ci à cet effet, assisté d'un scrutateur choisi par elle ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, les prénoms et domiciles des membres de l'assemblée présents ou représentés et le nombre des voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre de l'association le requérant.

#### Article treizième - Ordre du jour

Modificatif du 16 Janvier 1981 : L'article treize desdits statuts intitulé "Ordre du Jour" est purement et simplement supprimé et reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres de l'Association au Syndicat par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par lettre simple aux choix de l'intéressé, huit jours avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

#### Article quatorzième - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le directeur et adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

La copie du procès verbal certifiée est adressée sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux travaux de l'assemblée, ou ayant voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président du syndicat

### **TITRE TROISIEME**

#### **ADMINISTRATION**

#### Article quinzième - Principe

L'association syndicale est administrée par un syndicat de trois membres au moins et de neuf membres au plus, choisis par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et

ci-après désignés par l'expression ; les syndics. Ils désignent parmi eux un président, un trésorier et un secrétaire. ( Modificatif résultant de l'Assemblée générale du 16 mai 2000 )

#### Article seizième - Désignation

Les syndics sont élus à l'assemblée générale pour une durée n'excédant pas trois ans.

Ils sont rééligibles.

#### Article dix-septième - Réunions du syndicat et délibérations

Le syndicat se réunit à l'endroit indiqué par le président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité. Le syndicat délibère valablement alors même que deux syndics seulement seraient présents, mais alors les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

#### Article dix-huitième - Pouvoirs et attribution du syndicat

Modificatif du 16 Janvier 1981 : l'article dix huit desdits statuts intitulé "Pouvoirs et attribution du syndicat" est purement et simplement supprimé et reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini. Il a, notamment, sans que cette énumération soit limitative les pouvoirs suivants :

- il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements dont la propriété est transférée à l'association ou dont elle doit assumer l'entretien ou qu'elle crée,
- il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère,
- pour assumer les tâches administratives, il conclut toute convention avec tous salariés ou prestataires de service, aux conditions qu'il juge opportunes,
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaire,
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale tous travaux de création de biens communs nouveaux ou d'éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement, dans les limites assignées, le cas échéant, par la décision de création,
- il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipement et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements ; corrélativement il conclut toute cession gratuite, aux communes ou au Syndicat Intercommunal, des voies dont aura été prononcé le classement dans la voirie communal ou intercommunale. Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité,
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds,

- il fait toutes opérations avec l'administration des postes et télécommunications, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association,
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements,
- il établit le tableau des voix et obligations des propriétaires,
- il établit seul le budget des dépenses de l'Association et il le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale qui aura lieu obligatoirement dans les cinq premiers mois de l'année civile : le vote sera fait à la majorité simple des propriétaires présents ou représentés, il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association : il recouvre les fonds,
- il décide de l'engagement de toutes actions à l'égard de tous tiers et également des membres de l'association, notamment pour assurer le respect du cahier des charges et des présents statuts,
- il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions,
- il représente seul tous les propriétaires concernés de l'ensemble immobilier auprès des associations syndicales autorisées ayant pour objet le drainage de divers terrains.

#### Article dix-neuvième - Délégations

Le syndicat peut consentir une délégation au président ou à tout syndic pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale.

Le syndicat peut consentir toute délégation permanente à toute personne morale ou physique non membre de l'association et fixer le montant de sa rémunération.

Le syndicat peut, en outre, consentir, toute délégation spéciale, temporaire ou non, à l'un de ses membres ou à un tiers.

### **TITRE QUATRIEME**

#### FRAIS et CHARGES

#### Article vingtième - Définition

1°) Seront supportés par l'ensemble des membres de l'association dans la proportion déterminée à l'article vingt et unième, tous les frais et charges afférents à la réalisation de l'objet de l'association, en ce compris les frais généraux.

2°) Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

#### Article vingt et unième - Répartition des charges

Les charges sont réparties entre les membres de l'association, ainsi qu'il est prévu dans le cahier des charges.

#### Article vingt-deuxième - Paiement des charges

Les charges définies à l'article vingtième ci-dessus font l'objet d'appels adressés par le syndicat à chaque propriétaire ou syndicat de co-propriété.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le syndicat, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

#### Article vingt-troisième - Paiement et recouvrement des dépenses

Modificatif du 16 Janvier 1981 : L'article vingt trois desdits statuts intitulé "Paiement et recouvrement des dépenses" est purement et simplement supprimé et reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association ; il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'Association.

Trente jours après l'envoi des charges, le propriétaire ou le Syndicat de copropriété qui n'est pas à jour dans le paiement, à qui une première mise en demeure est faite par lettre recommandée, aura une pénalité forfaitaire de quatre euros et cinquante cents qui s'ajoutera à la somme due par lui et qui est destinée à couvrir les frais administratifs de recouvrement.

Trente jours après une première mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le propriétaire ou le Syndicat de copropriété aura une nouvelle pénalité forfaitaire de QUINZE EUROS qui s'ajoutera à la somme due par lui, et ce non compris les frais extra judiciaires ou judiciaires du recouvrement qui, à partir de ce moment, sera fait par l'intermédiaire d'un homme de loi. Les pénalités dont il est parlé ci-dessus sont susceptibles d'être révisées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité simple sur proposition du syndicat.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'association syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de un pour cent par mois.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le syndicat, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toute mesure pour l'application de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

#### Article vingt-quatrième - Mutation

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'association.

Il est tenu de faire connaître au syndicat quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association.

#### Article vingt-cinquième - Carence de l'association syndicale

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic judiciaire peut être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un membre de l'association. Il dispose des pouvoirs du syndicat, sans limitation.

#### Article vingt sixième - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que dans l'un des deux cas, ci-après :

1°) disparition totale de l'objet défini à l'article premier,

2°) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

La décision de dissolution est alors prise dans les conditions fixées par l'article onzième ci-dessus pour la modification des statuts.

### **TITRE SIXIEME**

#### **CONSTITUTION – CO - EXISTENCE - POUVOIR POUR PUBLIER**

#### Article vingt-septième - Constitution

La constitution de la présente association résulte de l'établissement de ses statuts par la société réalisatrice de l'ensemble immobilier CHEVRY 2 désignée en l'article premier.

#### Article vingt-huitième – Co - existence

La présente association est une personne morale distincte de l'Association Syndicale Libre de CHVRY 2. Elles co-existeront.

#### Article vingt-neuvième - Pouvoirs pour publier

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet, commissaire de la république, un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865 complétée par l'ordonnance du 1er juillet 2004, pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie authentique des présentes.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU (Essonne) par les soins du Notaire associé soussigné .

### **PIECES ANNEXEES AU PRESENT ACTE**

Aux présentes demeureront ci-jointes et annexées, après mention, les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du procès verbal de l'Assemblée générale du 03 avril 2008 qui a approuvé la mise en conformité des présents statuts,
- une copie certifiée conforme de la délibération du Syndicat du 14 avril 2008 ,
- un plan parcellaire du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" dressé par le Cabinet géomètre expert à LIMOURS,
- un état parcellaire du Quartier "Les Hameaux du Lavoir" dressé par le Cabinet géomètre expert à LIMOURS,
- une copie simple de l'acte reçu par Maître HUBER le 16 Janvier 1981,
- une copie certifiée conforme du procès verbal de l'Assemblée Générale du 16 mai

2000

## **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, la communication, la recherche et le traitement auprès de l'office de données à caractère personnel vous concernant est obligatoire aux fins d'exercice de ses activités notariales (instruction du dossier, rédaction des actes, suivi avec le client, ...), comprenant la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités de l'office (par exemple, les services du cadastre, les SAFER, les services de l'état civil ou de l'urbanisme des mairies, le service central de l'état civil de Nantes, le livre foncier d'Alsace et de Lorraine, le minutier central des notaires, la caisse des dépôts et consignations, les banques concernées, les greffes, les juridictions et auxiliaires de justice), notamment aux conservations des hypothèques pour les actes soumis à publicité foncière et également l'alimentation de leurs traitements, comptables et fiscaux dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Cette communication est donc rendue obligatoire.

Certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilière, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

**DONT ACTE sur vingt pages.**

### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

### **Paraphes**

Après lecture faite par Amélie FRANC , Clerc de Notaire habilité, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par ledit, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.